

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 41 (Rect)

présenté par
M. Myard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il est condamné pour avoir participé directement ou indirectement à des activités terroristes et bénéficie d'une autre nationalité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter notre code civil en prévoyant la possibilité de prononcer la déchéance de la nationalité française, dans le cadre des conventions internationales auxquelles la France est partie, à l'encontre d'individus qui ont pris part à des activités terroristes.